

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA DE LA CALE DE HALAGE D ARLES

45 CHEMIN DE BARRIOL
13200 Arles

Références : D-0120-2026
Code AIOT : 0006411907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement SA DE LA CALE DE HALAGE D ARLES implanté 45 CHEMIN DE BARRIOL 13200 Arles. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des actions mises en œuvre par l'exploitant et faisant suite à l'arrêté de mise en demeure du 24 juillet 2025.

Cette mise en demeure encadrerait une mise en conformité du site sur les sujets suivants :

- défense incendie
- rétention des eaux incendie
- collecte et gestion des eaux de process
- plan de surveillance des eaux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA DE LA CALE DE HALAGE D ARLES
- 45 CHEMIN DE BARRIOL 13200 Arles
- Code AIOT : 0006411907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le slipway d'Arles est une cale sèche permettant le hissage de diverses unités fluviales notamment de grandes tailles pour des opérations d'entretien et de réparation. L'équipement était sous la concession de Voies Navigables de France (VNF), porteur de l'arrêté d'autorisation du 07 novembre 2016 complété par l'APC du 10 février 2021. Le 30 septembre 2022, la Préfecture des Bouches-du-Rhône a acté le changement d'exploitant suite au courrier du 02 août 2022 transmis par la Société Anonyme de la Cale de Halage d'Arles (SACHA) dont l'actionnaire est la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) qui devient concédant à la place de VNF.

Le Slipway est constitué d'un plan incliné de 16 voies dont l'étanchéité a été reprise dans le cadre de son extension et qui est traversé par deux caniveaux parallèles au Rhône.

Le site connaît des problèmes importants de conformité liés aux travaux réalisés sur site. La nécessaire présence du site en bord de Rhône rend l'exploitation du site particulièrement sensible aux aléas du fleuve (montée des eaux, remontée de sédiments dans les équipements etc..).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 4.3.4	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
5	Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/11/2016, article 10.1.1	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 8.2.2.	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Moyens de rétention des eaux de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 8.4	/	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et Fréquence d'	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 4.2.10 et 10.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite de récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 24 juillet 2025.

Au cours de cette visite, l'inspection a pu constater les mesures mises en œuvre par l'exploitant en réponse aux suites précédemment formulées. Celles-ci portaient, dans un premier temps, sur le respect des prescriptions réglementaires applicables, telles que définies dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du 17 novembre 2016, et, dans un second temps, sur la mise en place de mesures conservatoires.

L'exploitant a répondu favorablement à la grande majorité des suites attendues.

Toutefois, un point reste à traiter et qui concerne la caractérisation éventuelle de la pollution des sédiments au droit du site et la formalisation d'un programme de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 8.2.2. / Dossier PAC modifié du 22/06/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025
Prescription contrôlée : Prescriptions mises à jour et complétées dans le dossier de porter à connaissance de 2020 : Eléments contenus dans le PAC complété de 2020 : [...] " Il est prévu un réseau de 4 poteaux incendie (120 m³/h) dont 3 alimentés par des prises d'eau dans le Rhône. Les matériels à dispositions des services de secours du secteur d'Arles permettront d'atteindre des débits d'aspiration supérieurs ou égaux à 120 m³/h. Les moyens de lutte incendie envisagés pourront ainsi fournir un débit total de 360 m³/h de façon inépuisable. Le débit total d'eau incendie est donc de 480 m³/h. [...]
Constats : Dans son courriel du 25 juin 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs et des poteaux incendie (PI), établi à la suite de l'intervention réalisée le 24 juin 2025 par la société MONDIALFEU. Le poteau incendie opérationnel présente un débit de 198 m³/h sous 1 bar. Aucune non-conformité n'a été relevée concernant les extincteurs. Par un second courriel en date du 22 décembre 2025, l'exploitant a communiqué le compte rendu de son échange avec le SDIS. Il ressort de ce document que le SDIS valide la solution transitoire consistant à mettre à disposition le bassin de rétention, lequel doit être maintenu rempli au minimum aux 3/4. Lors de la séance, l'exploitant a indiqué que le volume du bassin de rétention associé est estimé à 1 000 m³, sans toutefois étayer cela avec un plan ou un certificat de capacité. L'exploitant indique s'assurer du remplissage complet hebdomadaire du bassin. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des mesures transitoires retenues par l'exploitant pour garantir les besoins en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie. À ce jour, le site est en capacité de fournir environ 1 396 m³ d'eau sur une durée de deux heures, ce qui couvre le besoin estimé à 960 m³ sur la même période dans les

conditions accidentelles majorantes.

L'inspection considère que la mise en demeure est respectée de manière satisfaisante par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en capacité de prouver le bon dimensionnement du bassin et doit également tracer les dispositions lui permettant de garantir en permanence un remplissage aux 3/4. Pas de risque d'erreur ou d'oubli identifié à ce stade compte tenu de la taille de la structure exploitante (3p).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de rétention des eaux de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de prévention ou de protection
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : En séance, après clarification de la fonction du bassin de rétention des effluents du site, les solutions envisagées pour la collecte des effluents pollués en cas de sinistre (notamment incendie) ont été présentées et examinées. En effet, dans l'organisation actuelle du site, la mobilisation du bassin de rétention en tant que réserve incendie, soulève la question de la gestion des eaux d'extinction incendie. Le retour d'expérience du site en matière d'incendie a conduit l'exploitant à identifier que les bateaux peuvent servir de moyens de confinement des eaux d'extinction. Cette analyse repose sur un événement réel survenu en 2018 sur le site. Dans les conditions actuelles d'exploitation, la grande majorité des bateaux de grande taille (scénario accidentel dimensionnant) pris en charge sur le slipway sont des bateaux de transport de passagers et donc équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinklage, permettant une intervention rapide en cas de départ de feu. Les eaux d'extinction sont alors recueillies dans le navire lui-même et qui est étanche. Durant la phase de travaux, le sprinklage reste opérationnel car l'exploitant alimente le système de sprinklage à bord du bateau pris en charge par une connexion au réseau incendie/AEP. Ces mesures visent à limiter l'ampleur d'un sinistre. Par conséquent, cette disposition permet une attaque rapide du feu en cas de besoin et contribue à la prévention de tout transfert de pollution, notamment des eaux d'extinction, vers le milieu

naturel(le Rhône).

À ce stade, compte tenu des contraintes opérationnelles qui limitent la mise en œuvre de dispositifs tels que des barrages absorbants anti-pollution*, l'inspection ne propose pas de suites administratives. Elle rappelle toutefois, dans le paragraphe suivant, les mesures conservatoires à respecter durant la phase transitoire de mise en conformité du site.

* : constat tiré de la précédente inspection : « [...] Une solution type mise en place de barrage absorbant anti-pollution a été pensée mais reste incompatibles avec l'exploitation à cause de la présence du matériel de travail (rails, chaîne, personnel de travail) sur la plateforme d'exploitation. [...] ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'état actuel du site, marqué par un dysfonctionnement des dispositifs dédiés à la gestion des effluents pollués, absence de collecte des eaux via le caniveau bas, pompes de relevage hors service et utilisation du bassin de rétention des effluents comme réserve d'eau incendie, les mesures conservatoires portent sur le maintien de procédures visant à prévenir les risques d'incendie, notamment en :

- limitant la présence de matières combustibles à proximité des points chauds ;
- mettant à disposition des extincteurs adaptés au niveau de chaque poste de travail concerné par un point chaud ;
- raccordant systématiquement les systèmes de sprinklage des bateaux au réseau d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- organisant la collecte des effluents pollués en cas d'incendie.
-

L'inspection rappelle que ces mesures conservatoires ne se substituent pas aux dispositions réglementaires applicables au site. Elles visent uniquement, durant cette phase transitoire, à limiter l'impact environnemental en cas de sinistre. Le respect des prescriptions contrôlées demeure conditionné à la mise en conformité complète du site, point examiné au constat n° 5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 4.3.4	
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des milieux	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025	
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet N°1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Coordonnées Lambert III : X : 783 528.09 Y : 154 779.83
	Nature des effluents : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, de la voirie d'accès au poste d'attente, de la voirie existante au sud du site et les espaces de stockage des déchets
	Exutoire : Milieu Naturel (Rhône)
	Traitement avant rejet : Séparateur à hydrocarbures
Point de rejet N°2 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Coordonnées Lambert III : X : 783 445.81 Y : 154 671.73
	Nature des effluents : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, du nouveau parking et de la voirie existante au nord du site et les espaces de stockage des déchets
	Exutoire : Milieu Naturel (Rhône)
	Traitement avant rejet : Séparateur à hydrocarbures
Point de rejet interne à l'établissement	Nature des effluents : Eaux de procédés + eaux pluviales du plan incliné susceptibles d'être polluées + eaux d'extinction

	incendie
	Exutoire du rejet :
	Bassin de rétention de 720 m ³
	Autres dispositions : Traitement externe
Constats : En réponse aux suites (mesures conservatoires) de l'inspection, l'exploitant a joint dans son courriel du 22 décembre 2025 les réponses sur les sujets suivants : • Gestion des effluents transitant par le caniveau haut : L'exploitant a transmis plusieurs photographies attestant de la mise en place d'un dispositif de gestion des effluents transitant par le caniveau haut du plan incliné. Ce dispositif comprend une pompe de relevage permettant de récupérer les eaux collectées par le caniveau haut, avant leur transfert vers une cuve d'un volume total de 27 m³. La visite sur site a permis de constater que la cuve est équipée d'une jauge de niveau, et qu'elle dispose des aménagements nécessaires pour en faciliter sa vidange. Le traitement externe des eaux usées industrielles (EUI) sera assuré (et tracé) au moyen de bordereaux de suivi des déchets (BSD). Aucun enlèvement n'avait toutefois été réalisé avant la visite de l'inspection. La gestion des EUI est confiée à la société SERMAP, sous-traitante de la SACHA. • Gestion des activités au niveau du plan incliné (propreté des zones) : L'exploitant a présenté son <u>plan de prévention des risques pluriannuel (référéncé PDP 2023-SFT-CFT GAZ du 22/06/2023)</u>, lequel fait l'objet d'une révision régulière, en principe annuelle. Ce document signé par l'armateur, la SACHA et les sociétés intervenantes, définit les mesures applicables sur le site, notamment en matière de protection de l'environnement. À titre d'exemple, il rappelle aux opérateurs intervenant sur le slipway, l'obligation de maintenir propres leurs zones d'intervention. Ces exigences donnent lieu à une consignation formalisée et validée conjointement entre l'exploitant et les intervenants extérieurs. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir intégré, dans son organisation opérationnelle, une gestion des activités visant à limiter les interventions <u>au niveau bas du plan incliné</u>, où le caniveau demeure inopérant, à des opérations ponctuelles courtes (« spot »), telles que des réparations mécaniques ciblées. Les opérations de carénage, génératrices d'eaux usées industrielles, sont quant à elles réalisées au niveau haut du plan incliné, où le caniveau de collecte des effluents est opérationnel depuis décembre 2025. • Évaluation de l'impact des rejets dans le milieu naturel : L'exploitant indique ne pas avoir pleinement pris en compte ce point, dans la mesure où une demande d'autorisation de rejet vers le milieu naturel avait été transmise à l'inspection en amont de la visite. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des actions de mise en conformité du site. Post-inspection, l'exploitant a transmis un extrait d'une étude menée en 2010, portant sur la caractérisation de la qualité des eaux et des sédiments du Rhône en amont du site. Cette étude constitue une base de référence qui pourra être utilisée pour comparer les résultats des prochaines campagnes d'analyse du milieu naturel (Rhône).	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois, une analyse des sédiments au droit de son site, en amont et en aval et ce, afin de caractériser l'éventuelle présence d'une pollution. Les résultats sont transmis, dès leur réception, à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et Fréquence d'

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 4.2.10 et 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 4.3.10 :L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1 et 2 (Cf repérage du rejet à l'article 4.3.4)

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	35
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures	10

Article 10.2.2 :Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour l'auto-surveillance des eaux pluviales :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Fréquence
MEST	1305	Prélèvement ponctuel	Annuel
DBO ₅	1313		
DCO	1314		
Hydrocarbures	7009		

Constats :

Par courriel en date du 22 décembre 2025, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses relatifs aux rejets d'eaux pluviales aux points de rejet Sud et Nord.

Les analyses réalisées le 4 juin 2025 par le laboratoire E.S. Qualité mettent en évidence un fort dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en matières en suspension (MES) au niveau des deux points de rejet vers le milieu naturel.

Une seconde campagne d'analyses, effectuée le 18 novembre 2025, indique que seul le point de

rejet Nord demeure non conforme, avec un dépassement supérieur à 400 % de la VLE pour les MES. L'ensemble des autres paramètres analysés respecte les valeurs limites d'émission prescrites.

En séance, l'exploitant a fait état de difficultés rencontrées lors des opérations d'échantillonnage. Les points de rejet mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 se situeraient en effet sous le Rhône, ce qui complique la réalisation des prélèvements.

Dans la mesure où cette situation est susceptible de perdurer, il est envisagé d'identifier de nouveaux points de prélèvements (à l'entrée du dispositif de prétraitement (débourbeur/déshuileur), situé à proximité immédiate du milieu naturel ou bien en sortie immédiate de celui-ci).

Contrairement à ce qui a été demandé lors de la précédente visite, concernant la déclaration GIDAF des résultats des rejets d'eaux pluviales, l'exploitant est uniquement soumis à un contrôle annuel de ses rejets, dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection : aucune déclaration GIDAF n'est requise sur ce volet.

À ce stade, l'inspection ne propose pas de suites administrative. Elle analysera les prochains résultats des analyses annuelles ainsi que les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour fiabiliser les opérations d'échantillonnage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2016, article 10.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Dans son courriel du 22 décembre 2025, l'exploitant a également transmis un rapport intitulé « SLIPWAY D'ARLES - GESTION DES EFFLUENTS - ÉTUDE DE FAISABILITÉ ». Ce document, élaboré par l'AMO WSP FRANCE - AMO & CONSEIL (<u>sans référence ni date</u>), analyse plusieurs scénarios dans le cadre de la mise en conformité du site. Il constitue le compte rendu fourni par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO) et répond partiellement aux suites formulées par l'inspection. En séance, l'exploitant semblait privilégier le scénario 3 présenté dans ce rapport. Ce scénario propose une refonte structurelle du site et présente des avantages tels qu'une meilleure maîtrise des risques et la conformité réglementaire des installations, dans une logique de pérennité. Toutefois, il implique un investissement financier important. <u>À ce jour, le plan d'action définit lors de la précédente visite est respecté :</u> • Rencontre avec la société WSP en avril pour réaliser l'étude de faisabilité en tant qu'AMO (réalisé) ; • Retour de WSP attendu en septembre 2025 (réalisé) ; • Lancement de la commande publique au premier trimestre 2026 pour désigner le maître d'œuvre (prochaine étape) ; • Remise en conformité du site prévue en 2027 (à venir) ; • Fin de la concession au 31 décembre 2027 (à venir).

L'inspection considère que l'exploitant a satisfait les suites de l'inspection, portant sur :

- **La transmission du compte rendu de la rencontre entre l'AMO et l'exploitant ;**
- **La présentation du plan d'action pour la remise en conformité du site.**

L'exploitant précise par ailleurs que le litige judiciaire l'opposant à l'ancien maître d'œuvre, responsable des travaux « défectueux » sur le site, est toujours en cours. Il souligne qu'il n'a aucune visibilité sur l'issue de cette procédure, tout en réaffirmant son engagement à poursuivre ses efforts afin d'assurer une gestion rigoureuse du site et de limiter les impacts environnementaux.

Enfin, compte tenu des échanges tenus lors de cette visite, il apparaît que l'exploitation effective du site "diffère" de celle décrite dans le dossier de porter à connaissance complété en 2020, lequel intègre notamment les scénarios dimensionnants en termes de risques accidentels : actuellement, les risques potentiels associés aux activités du site seraient diminués.

Dans ce contexte, l'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de travailler, parallèlement au litige judiciaire en cours, à une solution pérenne de mise en conformité du site et qui tiens compte du retour expérience des premiers travaux menés (nécessité de rendre l'exploitation plus résiliente) .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la situation, l'inspection demande la transmission, dans un délai de 6 mois, d'un dossier de porter à connaissance qui permette d'acter le mode d'exploitation actuel du site et actualiser certaines prescriptions devenues caduques (calculs D9/D9a, gestion des effluents ..). Ce document permettrait de mettre à jour la gestion des risques liés aux activités exploitées sur le site et les dispositions réglementaires applicables, telles que définies dans les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2016 et du 10 février 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois